

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 35

Québec, ce 6 octobre 2010

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 21 juillet 2010, le plaignant, monsieur A, adressait une plainté au Conseil de la magistrature afin de se plaindre du comportement de la juge X lors d'audiences tenues les [...] et [...] 2009.

La plainté

[2] Le plaignant invoque à l'encontre de la juge ce qui suit :

« La juge a été impolie, agressive et a ridiculisé mon avocat et ce durant tout le procès. Par ses propos, elle a déstabilisé mon avocat et moi-même. La juge a laissé bousculer mon avocat par la partie adverse, en tournant la situation au ridicule, en expliquant, en riant, elle a dit; nous ne sommes pas dans une cour d'école. La juge a laissé prendre, par les parties adverses le positionnement dans la salle d'audiance. Donc, durant le procès, les avocats de la partie adverse étaient placés devant nous et derrière nous permettant ainsi de faire des remarques désobligeantes et ce sous les yeux incrédules de la juge et sans objection de sa part. La juge a permis à la partie adverse d'aller photographier la résidence en litige comme preuve et ce sur ses meilleurs aspects, ne rendant pas justice sur l'état réel de la maison. La juge, par son agissement, n'a pas permis

d'entendre la vérité, ignorant ou ridiculisant les objections de mon avocat. La juge, dans son jugement, a erré en inventant des situations qui ne se sont jamais produites, pour laisser libre cours à son imagination. »

Les faits

[3] Le litige porte sur des procédures en passation de titre d'un immeuble situé à « ville A » près de ville B.

[4] Dans ce litige, les demandeurs sont le plaignant et son épouse, la défenderesse est la sœur de l'épouse du plaignant et, parmi les quatre (4) mis en cause, une des parties est la mère de l'épouse du plaignant et de la défenderesse, tandis qu'une autre des parties est l'ex-conjoint de la défenderesse.

[5] Le plaignant et son épouse sont représentés par avocat, tout comme la défenderesse et son ex-conjoint mis en cause. Quant à la mère de l'épouse du plaignant et de la défenderesse, elle se représente seule.

[6] Le 28 juillet 2010, la juge écrit notamment ce qui suit au Conseil de la magistrature après avoir pris connaissance de la plainte :

« [...] Je tiens à soumettre aux membres du Conseil qu'il s'agissait d'un dossier où la tension était palpable entre les parties puisqu'il s'agissait d'une histoire familiale qui allait bien au delà de l'action en passation de titres. [...] »

[7] Les procédures intentées par le plaignant et son épouse font suite à une promesse d'achat signée par eux avec la défenderesse.

[8] À l'époque de la signature de la promesse d'achat, la défenderesse était en instance de divorce et la maison construite sur l'immeuble visé par la passation de titre était la résidence familiale de la défenderesse et du mis en cause. Ce dernier n'a jamais signé la promesse d'achat ni donné son consentement écrit à la signature de celle-ci.

[9] La juge entend la preuve des parties les [...] et [...] 2009 et rend un jugement écrit le [...] 2010 rejetant la requête du plaignant et de son épouse avec dépens.

[10] Une écoute attentive de l'enregistrement audio des débats des [...] et [...] 2009 démontre ce qui suit :

[11] Trois (3) procureurs et leurs clients respectifs ainsi qu'une partie non représentée par avocat se présentent devant la juge à la salle d'audience de la Cour du Québec à [...] le [...] 2009.

[12] Dès le départ, la juge demande au procureur du plaignant la raison pour laquelle il ne porte pas la toge.

[13] L'avocat du plaignant informe la juge que sa toge est brisée, mais qu'elle est dans sa voiture et qu'il peut aller la chercher.

[14] La juge qualifie cette réponse de « manque de sérieux ».

[15] La juge invite les procureurs à lui expliquer le dossier, mais rapidement le ton monte entre les avocats.

[16] Immédiatement, la juge avertit fermement les avocats que ce comportement est inacceptable et les informe qu'ils ne sont pas dans une maternelle.

[17] Dans les instants qui suivent, la juge invite les avocats et les parties à aller négocier pour tenter de trouver leur solution au litige afin qu'elle n'ait pas à imposer sa solution par un jugement.

[18] Les parties n'ayant pas trouvé de solution, l'audience reprend en après-midi, le 1^{er} décembre, tel qu'en fait foi le procès-verbal d'audience.

[19] En fin de journée, la juge suggère que des photos de la maison soient prises et lui soient soumises à l'audience du 2 décembre, ce qui fut fait avec le consentement de toutes les parties.

[20] Au cours de l'enquête, cinq (5) témoins sont interrogés et contre-interrogés par les procureurs et deux (2) seront à nouveau interrogés et contre-interrogés en contre-preuve.

[21] Lors de ces témoignages la juge a eu à trancher vingt et une (21) objections dont douze (12) du procureur du mis en cause et neuf (9) du procureur du plaignant.

[22] La juge a tranché ces objections, certaines étant accueillies, d'autres rejetées, et ce, tant pour le procureur du plaignant que pour celui du mis en cause.

L'analyse

[23] La juge, par ses questions aux procureurs et à la mise en cause dès les premiers instants de l'audience, a voulu cerner les points en litige entre les parties.

[24] Compte tenu de l'émotivité des parties, la juge leur propose de tenter de trouver une solution à leur litige.

[25] La juge a dû faire preuve d'autorité dès le départ, compte tenu des débordements verbaux des procureurs en s'adressant à eux sur un ton ferme, mais poli.

[26] Tout au long de l'audience, la juge est respectueuse envers les avocats et les parties.

[27] La juge n'est pas agressive ou impolie envers l'avocat du plaignant et ne le ridiculise pas.

[28] La juge préside ce procès sans qu'aucune faute déontologique puisse lui être reprochée, car il n'est pas contraire à la déontologie de formuler, sur un ton poli, des remarques justifiées.

[29] De plus, aucune faute déontologique ne peut être reprochée à la juge quant aux objections émises par le procureur du plaignant, ces objections ayant été fermement tranchées à l'occasion, mais de façon respectueuse.

[30] Le plaignant n'est manifestement pas satisfait de la décision rendue par la juge; cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[31] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[32] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.